



Assemblée générale

Distr.: Générale
27 mai 2003Français
Original: Anglais

**COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 435: LTA 8-1 – Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)	3
Décision 436: LTA 34-2 a) iv) – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)	3
Décision 437: LTA 34-2 b) ii) – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 14/98 (24 février 1999)	4
Décision 438: LTA 11-3 – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)	5
Décision 439: LTA 11-4 – Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)	5
Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)	6
Décision 441: LTA 16-3; 31 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)	7
Décision 442: LTA 13-1; 13-3 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)	8
Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)	8
Décision 444: LTA 34-2 b) ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)	9



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence comportent plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2003
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 435: LTA 8-1

Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00

10 mai 2001

Original en allemand

Publiée en allemand: VersR 2001, p. 1444; NJW 2001, p. 2176; *Betriebs-Berater* 2001, p. 1327

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>.

Sommaire établi par Stefan Kröll et Katja Richter

[**mots clefs:** *convention d'arbitrage, tribunaux; procédure; vice de procédure; renonciation*]

La décision concerne la question du délai dans lequel un défendeur à une instance judiciaire doit invoquer l'existence d'une convention d'arbitrage avant de se voir opposer la forclusion.

Le demandeur, une société anonyme allemande, a engagé une action contre le défendeur, l'un de ses administrateurs délégués et actionnaires, aux fins de faire reconnaître la validité d'une décision de l'assemblée générale visant à réduire le pouvoir de représentation du défendeur. Il était prévu dans les statuts que tous les différends découlant de ceux-ci devaient être renvoyés à l'arbitrage, à l'exception des actions en annulation d'une décision de l'assemblée générale. Le défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence dans le délai fixé par le tribunal, mais il a invoqué l'existence de la clause compromissoire avant l'audience et avant de prendre des conclusions sur le fond. Néanmoins, les deux juridictions inférieures ont estimé que le défendeur était forclos pour invoquer la convention d'arbitrage en vertu d'une disposition du Code de procédure civil allemand (ZPO) qui prévoit que les exceptions qui n'ont pas été soulevées dans le délai fixé par les tribunaux peuvent être rejetées comme ayant un caractère tardif.

La Cour suprême a infirmé cette décision et jugé que l'exception avait été soulevée en temps utile. Elle a estimé que la disposition pertinente pour trancher la question de savoir à quel moment l'existence d'une convention d'arbitrage devait être invoquée est l'article 1032 1) ZPO (article 8 modifié LTA) qui, en tant que *lex specialis*, prévaut sur les autres dispositions appliquées par les juridictions inférieures. En vertu de l'article 1032 1), les tribunaux doivent renvoyer les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles invoque l'existence d'une convention d'arbitrage avant l'audience sur le fond. Dès lors, l'expiration du délai fixé pour soulever l'exception est, à cet égard, dépourvue de pertinence.

La Cour suprême a renvoyé l'affaire devant la juridiction inférieure afin que celle-ci se prononce sur la question de savoir si la convention d'arbitrage couvre effectivement l'action considérée. L'action engagée par le demandeur, bien qu'elle ne soit pas l'une des actions spécifiquement exclues dans la convention d'arbitrage, est si étroitement liée aux actions exclues qu'il se peut bien que les parties aient eu l'intention de la ranger également dans l'exception.

Décision 436: LTA 34-2 a) iv)

Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98

24 février 1999

Original en allemand

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>.

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clefs:** *procédures de nomination; sentences arbitrales; tribunal arbitral; arbitres; arbitres – nomination des; sentence – annulation; tribunaux; procédure*]

La décision concerne un recours en annulation d'une sentence en raison de vices de procédure affectant la composition du tribunal arbitral.

Le demandeur, un cultivateur de pommes de terre, avait engagé une procédure arbitrale devant le tribunal arbitral du secteur de la pomme de terre de l'Association bavaroise du commerce des produits de base à l'encontre du défendeur, un négociant en pommes de terre. La sentence prononcée ayant été favorable au défendeur, le demandeur a formé un appel devant le tribunal arbitral supérieur de l'Association bavaroise du commerce des produits de base. Le demandeur a nommé comme arbitre un fermier. Le défendeur a obtenu la récusation de cet arbitre, ainsi que du remplaçant désigné par le demandeur. L'arbitre C, un négociant, a été en définitive nommé pour le demandeur et la demande de celui-ci en récusation de l'arbitre C a été rejetée par le tribunal arbitral supérieur composé de trois négociants. Le demandeur a saisi les tribunaux étatiques d'un recours en annulation de cette sentence en raison de vices de procédure affectant la nomination des arbitres.

Le tribunal a fait droit à la demande et a annulé la sentence sur le fondement de l'article 1059 2) 1) b), d) du Code de procédure civile [ZPO; équivalent de l'article 34 2] a) iv) LTA]. Il a estimé que la procédure appliquée par le tribunal arbitral supérieur pour la nomination et la récusation de l'arbitre C violait les dispositions de l'article 1032 ZPO de la loi allemande sur l'arbitrage alors applicable. En vertu des dispositions de l'article 1032 ZPO (ancienne version) rapprochées de celles de l'article 1045 ZPO (ancienne version), auxquelles il ne pouvait être dérogé, la demande de récusation de l'arbitre C par le demandeur devait être tranchée par un tribunal étatique, et non par le tribunal arbitral supérieur. Dès lors que le tribunal étatique aurait pu statuer différemment sur la demande de récusation, et que le tribunal arbitral supérieur – dans une composition différente – aurait pu se prononcer différemment sur l'appel, le tribunal étatique a affirmé que le vice de procédure avait pu causer un préjudice au demandeur.

Le tribunal étatique a par ailleurs estimé que le refus du tribunal arbitral supérieur de nommer l'arbitre désigné par le demandeur pour remplacer le premier arbitre récusé avait constitué un vice de procédure. Conformément au règlement d'arbitrage applicable, il n'était pas impératif que l'arbitre désigné par une partie soit issu de la liste des arbitres. Cette liste ne valait que comme recommandation.

Décision 437: LTA 34-2 b) ii)

Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 14/98

24 février 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: BayObLGZ 1999, 55-57 (sommaire et motifs); BayObLGZ 1999; Nr 14, JMB1 BY 1999, 73 (sommaire); NJW-RR 2000, 807-808 (sommaire et motifs); *Betriebs-Berater*, Beilage 12 zu Heft 50/2000 (RPS), p. 24

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>.

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clefs:** *sentence-annulation; tribunaux; procédure*]

Les conditions procédurales de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence étrangère en Allemagne étaient en cause en l'espèce.

Le demandeur avait saisi le tribunal d'une demande aux fins de reconnaissance et d'*exequatur* en Allemagne d'une sentence rendue en sa faveur par un tribunal arbitral sous les auspices de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie. Au cours de la procédure préliminaire écrite, le défendeur a, dans ses conclusions, prié le tribunal allemand de rejeter la demande, en faisant notamment valoir qu'il n'avait pas été dûment avisé de la procédure d'arbitrage et qu'il ne connaissait pas la personne qui avait signé la convention d'arbitrage en son nom. Le tribunal allemand a décidé de tenir une audience au cours de laquelle le demandeur n'a pas comparu tandis que le représentant du défendeur a redemandé oralement le rejet de la demande de reconnaissance et d'*exequatur* en reprenant les motifs énoncés dans ses conclusions.

Le tribunal régional supérieur de Bavière a refusé de reconnaître et de déclarer exécutoire la sentence au motif que le demandeur n'avait pas présenté de demande conforme aux règles de procédure lors de l'audience

judiciaire. Dès lors que le défendeur soulevait des motifs éventuels de refus de la reconnaissance [article 1059 2) 1b), 1c), 1d) ZPO (l'équivalent de l'article 34 2) a) ii), iii), iv) LTA)], le tribunal avait l'obligation de tenir une audience (article 1063 2) ZPO). Conformément aux articles 128 1) et 297 ZPO, dans le cas où la tenue d'une audience est obligatoire, toute partie qui présente une demande doit le faire lors de l'audience sous la forme d'une demande orale ou d'une référence orale à la demande écrite. Lorsqu'une demande ne remplit pas les conditions du Code de procédure civile allemand, le tribunal ne peut pas statuer sur le fond de la demande (article 308 ZPO: Principe de disposition des parties). Le demandeur n'ayant pas comparu à l'audience prévue, et n'ayant donc pas présenté sa demande de la manière requise par le Code de procédure civile allemand, le tribunal était tenu de rejeter la demande aux fins de reconnaissance et d'*exequatur* de la sentence arbitrale sans égard au bien-fondé de l'affaire.

Décision 438: LTA 11-3

Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99
4 juin 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: *Betriebs-Berater* 1999, p. 1785 – (sommaire et motifs); BayObLGR 1999, p. 72 (sommaire)

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clefs:** *procédures de nomination; arbitres; arbitres – nomination des; tribunaux; assistance judiciaire; procédure*]

La décision concerne la demande de nomination d'un arbitre par le tribunal étatique.

Le demandeur avait engagé une procédure d'arbitrage contre le défendeur devant l'Association bavaroise du commerce des produits de base (Bayerische Warenbörse) à Munich. La somme réclamée était fondée sur quatre contrats différents, dont un seulement comportait une clause prévoyant un "arbitrage à Munich". Les parties étant en désaccord tant sur le sens de cette clause compromissoire que sur l'existence de clauses compromissoires pour les autres contrats, elles n'ont pu s'entendre sur le choix d'un arbitre. En conséquence, le demandeur a saisi le tribunal pour qu'il nomme un arbitre unique.

Le tribunal a refusé de procéder à la nomination de l'arbitre au motif qu'il n'existait aucune convention d'arbitrage valable. Alors que le demandeur tenait à ce que l'arbitrage ait lieu devant un arbitre unique en dehors du siège de l'Association bavaroise du commerce des produits de base, le défendeur persistait à demander que l'arbitrage soit soumis au règlement de l'Association bavaroise du commerce des produits de base qui prévoyait notamment une procédure spéciale d'appel.

Le tribunal a estimé que le désaccord sur un point aussi essentiel que les règles à appliquer entraînait la nullité de toutes les conventions d'arbitrage conclues.

Décision 439: LTA 11-4

Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00

26 juin 2000

Original en allemand

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>.

Sommaire établi par Stefan Kröll et Katja Richter

[**mots clefs:** *procédures de nomination; arbitres – nomination des; tribunaux; assistance judiciaire; procédure*]

La décision concerne la nomination d'un arbitre par les juridictions étatiques après l'échec du mécanisme convenu de nomination.

Les parties allemande et italienne à un contrat de construction avaient conclu une convention d'arbitrage en utilisant le formulaire type de l'Association allemande pour le droit de la construction, aux termes duquel la procédure d'arbitrage devait être régie par le règlement d'arbitrage de l'Association allemande pour la construction. Le règlement prévoyait que les deux parties devaient nommer un arbitre et que les deux arbitres ainsi nommés devaient alors choisir le président. En cas de désaccord, le président devait être nommé par le Président du "Landgericht" du lieu de l'établissement du maître d'ouvrage. La partie allemande a engagé une procédure arbitrale et, les arbitres désignés par les parties n'ayant pu s'entendre sur le choix d'un président, ils ont saisi le Brandenburgisches Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) d'une demande de nomination du président.

Le tribunal a nommé l'arbitre en considérant qu'il avait compétence à cet effet dès lors que les parties avaient implicitement convenu que l'arbitrage aurait lieu en Allemagne et que la procédure initiale de nomination avait échoué. Bien que les parties n'aient pas expressément convenu du lieu de l'arbitrage, le tribunal a déduit l'intention des parties de se soumettre à l'arbitrage en Allemagne des circonstances suivantes: 1) les parties avaient soumis les questions de fond de leur relation contractuelle au droit allemand; 2) l'exécution du contrat devait avoir lieu en Allemagne; 3) la langue du contrat était l'allemand; 4) les conditions du contrat étaient définies par les "clauses types allemandes pour la construction" (VoB) et le Code civil allemand; et 5) le prix était exprimé en monnaie allemande. Le tribunal a déduit de ces éléments que les parties ne voulaient pas qu'un tribunal arbitral étranger, composé d'arbitres étrangers ne connaissant pas bien le droit allemand, tranchent leurs différends, d'autant plus qu'elles avaient soumis la procédure arbitrale à un règlement d'arbitrage allemand et qu'elles avaient décidé qu'un tribunal régional allemand était compétent pour toutes les décisions relatives à la procédure arbitrale.

Le tribunal a conclu que l'échec de la procédure de nomination initialement convenue était due à l'absence d'un "Landgericht" (tribunal de première instance) au lieu de l'établissement du maître d'ouvrage italien à Bari, et qu'il était donc compétent pour nommer le président conformément à l'article 1035 4) ZPO [repris de l'article 11 4) LTA]. Contrairement aux conclusions du défendeur, le président du tribunal de Bari ne pouvait procéder à la nomination. Certes, les parties étaient libres de charger une personne étrangère de décider de la constitution du tribunal, mais rien n'indiquait que tel était le cas. La convention type d'arbitrage était censée être utilisée dans le cadre de relations allemandes. Elle visait le règlement de procédure allemand. Elle supposait que les deux parties à la convention d'arbitrage auraient leur établissement en Allemagne, et que les juridictions étatiques ayant à connaître d'actes relatifs à l'arbitrage appliqueraient aussi le droit allemand. En conséquence, la convention type ne pouvait viser qu'une personne allemande par l'expression "le président compétent du *Landgericht*".

Décision 440: LTA 34-2 a) iv)

Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99

22 décembre 1999

Original en allemand

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clefs:** *procédures de nomination; tribunal arbitral; arbitres – nomination des; sentence – reconnaissance et exécution; sentence – annulation; tribunaux; exécution; ordre public; public policy; reconnaissance – de la sentence; validité*]

La décision porte sur une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence rendue par un tribunal arbitral en Allemagne.

En 1989, les parties avaient conclu un bail qui contenait une clause compromissoire. Après résiliation du bail, le demandeur a adressé une demande d'arbitrage au défendeur. Il a désigné son arbitre mais, comme le défendeur n'avait pas nommé le sien dans le délai fixé par la convention d'arbitrage, il a, conformément à cette

même convention, nommé l'arbitre pour lui. Les deux arbitres ont rendu une sentence en sa faveur. Le demandeur a ensuite engagé une action en justice pour que la sentence soit reconnue et déclarée exécutoire.

L'Oberlandesgericht a fait droit à la demande, en rejetant l'objection soulevée par le défendeur selon laquelle le tribunal arbitral n'avait pas été constitué régulièrement (ZPO § 1059 2) 1d) [transposant l'article 34-2 a) iv) de la LTA]. Il a estimé que la procédure suivie était conforme à la convention des parties, car cette dernière prévoyait la possibilité pour une partie de constituer un tribunal uniquement si l'autre partie ne participait pas au processus de nomination. L'Oberlandesgericht a jugé cette convention valable conformément à l'ancienne loi sur l'arbitrage qui était applicable en l'espèce attendu que celle-ci avait été conclue avant le 1^{er} janvier 1998 (art. 4 § 1 SchiedsVfG). Il a estimé que, les parties ayant consenti d'un commun accord à cette procédure, le principe de l'autonomie de la volonté exige qu'un tel accord soit considéré comme valable à condition qu'il ne porte pas atteinte à d'autres principes, tels que l'obligation de neutralité du tribunal arbitral. Ce principe est toujours suffisamment protégé par le droit conféré à chaque partie de récuser les arbitres, droit dont le défendeur ne s'est cependant pas prévalu. Enfin, l'Oberlandesgericht n'a pas trouvé de lien de causalité entre la procédure de nomination et la décision du tribunal arbitral.

Décision 441: LTA 16-3; 31

Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00

20 juillet 2000

Original en allemand

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clefs:** *sentences arbitrales; compétence-competence; tribunaux; conditions de forme; forme de la convention d'arbitrage; intervention judiciaire; Kompetenz-Kompetenz; procédure; sentences motivées*]

L'Oberlandesgericht s'est prononcé sur une demande d'annulation d'une décision préalable du tribunal arbitral concernant sa compétence. La question était de savoir quand une décision du tribunal arbitral constitue une sentence intérimaire conformément à l'article 1040 3) du Code allemand de procédure civile (ZPO) [transposant l'article 16-3 de la LTA].

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, le demandeur a demandé au tribunal arbitral de se déclarer incompétent en l'espèce en raison de l'absence de convention d'arbitrage valable. Le 21 décembre 1999, le tribunal a rendu une décision non motivée dans laquelle il a rejeté la demande. Dans une deuxième décision, prononcée le 1^{er} février 2000, il a modifié sa première décision et a déclaré qu'il rejetait la demande dont il avait été saisi pour statuer sur sa compétence à titre préalable conformément à l'article 1040, par. 3, du Code allemand de procédure civile et qu'il se prononcerait sur cette question dans la sentence définitive. Le demandeur a intenté une action en annulation de cette décision.

L'Oberlandesgericht a rejeté la demande. Il a estimé que les décisions du tribunal arbitral ne pouvaient faire l'objet d'une révision judiciaire séparée. La première décision ne pouvait être considérée comme une sentence au sens de l'article 1054 du Code allemand de procédure civile [transposant l'article 31 de la LTA] car elle ne satisfaisait pas aux conditions de forme (motivation) d'une sentence. Elle ne constituait pas non plus une sentence intérimaire au sens de l'article 1040 3) du Code de procédure civile car le tribunal arbitral n'avait pas eu l'intention de statuer sur sa compétence mais avait simplement rejeté la demande qui lui avait été faite de rendre une décision à titre préalable sur cette question de procédure. Cette interprétation est confirmée par la seconde décision. Une décision sur la compétence ne sera rendue que dans la sentence définitive et ne pourra être contrôlée par une juridiction étatique que si cette dernière est saisie d'une demande d'annulation ou de reconnaissance et d'exécution de la sentence.

La décision de l'Oberlandesgericht pouvait être rendue sans procédure orale conformément à l'article 1063 2) du Code de procédure civile. Elle n'avait pas trait à la procédure formelle d'annulation décrite à l'article 1059 du code [article 34 de la LTA] mais concernait une sentence du tribunal arbitral qui ne liait pas les parties.

Décision 442: LTA 13-1; 13-3

Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00

14 septembre 2000

Original en allemand

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Roman Mallmann

[**mots clefs:** *arbitres – récusation des; récusation; tribunaux; assistance judiciaire; procédure*]

La question examinée en l'espèce concernait le délai de récusation des arbitres.

La procédure d'arbitrage a débuté en avril 1998. Elle était soumise au règlement d'arbitrage du secteur de la construction d'usines. Des débats oraux ont eu lieu le 7 juillet 1999 et le 18 novembre 1999. La présidente du tribunal arbitral a informé le demandeur, le 31 mars 2000, qu'un associé de son cabinet juridique, en raison de son départ, lui avait confié une affaire dans laquelle le demandeur était attiré en justice par un autre client. Un autre arbitre était avocat dans une autre action intentée contre le demandeur devant le tribunal régional supérieur avant le début de la procédure d'arbitrage. Sa demande, datée du 8 mai 2000, de remplacement des deux arbitres ayant été rejetée par le défendeur le 20 juin 2000, le demandeur a engagé une procédure de récusation devant le tribunal régional (Landgericht). Ce dernier s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal régional supérieur.

Le tribunal régional supérieur, qui est compétent pour statuer sur les demandes de récusation d'arbitres conformément à l'article 1062 1) 1 du Code allemand de procédure civile, a déclaré que la demande de récusation avait été présentée trop tardivement et, partant, en violation du règlement d'arbitrage. Le règlement d'arbitrage applicable exige qu'une telle demande soit déposée devant la juridiction étatique dans les 14 jours qui suivent le refus de la partie adverse d'accepter la récusation. Le tribunal régional supérieur n'a pas eu besoin de se prononcer sur ce point attendu que le demandeur n'avait pas observé la deuxième disposition du règlement d'arbitrage, qui lui faisait obligation de présenter sa demande de récusation "sans retard injustifié" après avoir été informé des circonstances ayant donné lieu à sa demande. Le tribunal régional supérieur a donc rejeté la demande pour des raisons de procédure, sans examiner, sur le fond, s'il existait ou non des doutes justifiables sur l'impartialité des arbitres.

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii)

Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98

13 janvier 1999

Original en allemand

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis.-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Roman Nallmann

[**mots clefs:** *sentences arbitrales; convention d'arbitrage; sentence; sentence – reconnaissance et exécution; sentence – annulation; tribunaux; exécution; ordre public; public policy; reconnaissance – de la sentence; validité*]

La décision concerne la reconnaissance et l'exécution d'une sentence étrangère, en particulier les exceptions "pour l'invalidité de la convention d'arbitrage" et "contrariété à l'ordre public".

Le litige initial est né d'un contrat de vente d'installations industrielles par le demandeur au défendeur, qui a refusé de payer, alléguant que les installations livrées comportaient des défauts. Le demandeur a engagé une

procédure arbitrale en se fondant sur une clause d'arbitrage contenue dans ses conditions types, inspirées des conditions générales de vente et des contrats types largement utilisés de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE). Il a affirmé qu'un exemplaire de ses conditions types avait été remis au représentant du défendeur pendant les négociations. Après avoir recueilli des témoignages sur ce point, l'arbitre a rendu une sentence arbitrale en faveur du demandeur, lui accordant environ 850 000 deutsche mark (DM) plus un intérêt se situant entre 10 % et 16 %. En outre, la sentence accordait au demandeur le remboursement de 162 000 deutsche mark pour les frais de justice.

Sur requête du demandeur, le tribunal a déclaré la sentence exécutoire en Allemagne et a rejeté les objections du défendeur, à savoir qu'il n'avait pas été conclu de convention d'arbitrage valable et que le taux d'intérêt était contraire à l'ordre public.

Le tribunal a considéré que, sur la base de l'ancienne loi allemande sur l'arbitrage (applicable à toutes les conventions conclues avant 1998), les parties avaient conclu une convention d'arbitrage valable. D'après l'ancienne section 1027 2) du Code de procédure civile applicable, la convention d'arbitrage n'avait à satisfaire à aucune condition de forme. Par conséquent, la convention d'arbitrage pouvait être convenue valablement sur la base du droit applicable aux contrats de vente. En droit allemand, les conditions contractuelles types peuvent faire partie intégrante du contrat, si la partie qui les utilise y fait référence de quelque manière que ce soit dans le contrat ou dans la correspondance précontractuelle avec l'autre partie. Une clause d'arbitrage contenue dans les conditions types du demandeur ne serait donc pas contraire à l'ordre public allemand car, toujours en droit allemand, ces conditions types peuvent, de la même manière, faire partie intégrante du contrat.

Le tribunal a également conclu que le taux d'intérêt de 14 % fixé à l'avance ne rendrait pas l'exécution de la sentence contraire à l'ordre public. Il a estimé que la sentence arbitrale, accordant au demandeur le remboursement de ses frais de justice, représentaient en l'occurrence moins de 5 % de la valeur de l'ensemble de l'affaire, ne contrevenait pas à l'ordre public allemand. Enfin, la sentence arbitrale a été déclarée exécutoire, bien que le taux d'intérêt effectif n'y fût pas indiqué.

Décision 444: LTA 34-2 b) ii)

Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01

8 mai 2001

Original en allemand

Publiée en allemand: *Betriebs-Berater*, Beilage 7 zu Heft 43/2000 (RPS), p. 22

DIS-base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clefs:** *sentence arbitrale; sentence; sentence – reconnaissance et exécution; sentence – annulation; tribunaux; ordre public; public policy*]

La décision concernait une requête relative à la reconnaissance et à l'exécution de deux sentences.

Le demandeur a obtenu deux sentences, l'une ordonnant au défendeur de donner le consentement nécessaire à un transfert de propriété, l'autre ordonnant au défendeur le remboursement des frais, y compris l'avance faite au titre des honoraires de l'arbitre. Il a demandé que les deux sentences soient reconnues et exécutées.

L'Oberlandesgericht a fait droit à la demande. Il a estimé, en ce qui concerne la sentence relative au fond du différend, que la déclaration d'*exequatur* n'avait qu'une valeur déclaratoire, car la sentence remplaçait de plein droit la déclaration de consentement du défendeur. D'après le paragraphe 1055 du Code de procédure civile, une sentence arbitrale a le même effet qu'un jugement définitif et n'est pas susceptible d'appel. Lorsqu'un tel jugement ordonnait à une partie de faire une déclaration d'intention, il remplaçait cette déclaration sans autre manifestation de volonté de la partie (par. 894 du Code de procédure civile).

En ce qui concerne la sentence sur les frais, l'Oberlandesgericht a déclaré que l'action en reconnaissance et en exécution n'était pas un appel de la sentence, de sorte que la plupart des objections soulevées par le défendeur étaient irrecevables. Une méthode erronée de calcul du montant contesté et une décision erronée sur les frais ne sont pas en elles-mêmes contraires à l'ordre public (art. 34-2 b) ii) LTA). L'Oberlandesgericht a également rejeté l'objection selon laquelle la sentence serait contraire à l'ordre public parce que les arbitres avaient fixé leur propre rémunération. Il a estimé que le tribunal avait décidé seulement que le défendeur devait rembourser au demandeur les avances qu'il avait faites, comme l'autorisait la pratique établie de la Cour Suprême fédérale (Bundesgerichtshof), et n'avait pas statué sur ses propres frais.

Index de ce numéro

I. Décisions par pays

Allemagne

Décision 435: LTA 8-1 – *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)*

Décision 436: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 437: LTA 34-2 b) ii) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 14/98 (24 février 1999)*

Décision 438: LTA 11-3 – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)*

Décision 439: LTA 11-4 – *Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)*

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

Décision 442: LTA 13-1; 13-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)*

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

Décision 444: LTA 34-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)*

II. Décisions par texte et article

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

LTA 8-1

Décision 435: – *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)*

LTA 11-3

Décision 438: – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)*

LTA 11-4

Décision 439: – *Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)*

LTA 13-1

Décision 442: – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)*

LTA 13-3

Décision 442: – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)*

LTA 16-3

Décision 441: – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

LTA 31

Décision 441: – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

LTA 34-2 a) iv)

Décision 436: – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 440: – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

LTA 34-2 b) ii)

Décision 437: – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 14/98 (24 février 1999)*

Décision 444: – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)*

LTA 36-1 a) i)

Décision 443: – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

LTA 36-1 b) ii)

Décision 443: – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

V. *Décisions par mots clefs*

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

procédures de nomination

Décision 436: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 438: LTA 11-3 – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)*

Décision 439: LTA 11-4 – *Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)*

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

sentences arbitrales

Décision 436: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

Décision 444: LTA 34-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)*

tribunal arbitral

Décision 436: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

convention d'arbitrage

Décision 435: LTA 8-1 – *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)*

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

arbitres

Décision 436: LTA 34-2 a) v) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 438: LTA 11-3 – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 janvier 1999)*

arbitres – nomination des

Décision 436: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 438: LTA 11-3 – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)*

Décision 439: LTA 11-4 – *Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)*

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

arbitres – récusation des

Décision 442: LTA 13-1; 13-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)*

sentence

Décision 443: LTA 36-1 a i); 36-1 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98
(13 janvier 1999)

Décision 444: LTA 34-2 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)

sentence – reconnaissance et exécution

Décision 440: LTA 34-2 a iv) – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)
Décision 443: LTA 36-1 a i); 36-1 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98
(13 janvier 1999)

Décision 444: LTA 34-2 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)

sentence – annulation

Décision 436: LTA 34-2 a iv) – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98
(24 février 1999)

Décision 437: LTA 34-2 b ii) – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 14/98
(24 février 1999)

Décision 440: LTA 34-2 a iv) – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)
Décision 443: LTA 36-1 a i); 36-1 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98
(13 janvier 1999)

Décision 444: LTA 34-2 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)

récusation

Décision 442: LTA 13-1; 13-3 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)

compétence

Décision 441: LTA 16-3; 31 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)

tribunaux

Décision 435: LTA 8-1 – Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)
Décision 436: LTA 34-2 a iv) – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98
(24 février 1999)

Décision 437: LTA 34-2 b ii) – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 14/98
(24 février 1999)

Décision 438: LTA 11-3 – Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)
Décision 439: LTA 11-4 – Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)
Décision 440: LTA 34-2 a iv) – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)
Décision 441: LTA 16-3; 31 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)
Décision 442: LTA 13-1; 13-3 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)
Décision 443: LTA 36-1 a i); 36-1 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98
(13 janvier 1999)

Décision 444: LTA 34-2 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)

exécution

Décision 440: LTA 34-2 a iv) – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)
Décision 443: LTA 36-1 a i); 36-1 b ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98
(13 janvier 1999)

conditions de forme

Décision 441: LTA 16-3; 31 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)

forme d'une convention d'arbitrage

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

assistance judiciaire

Décision 438: LTA 11-3 – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)*

Décision 439: LTA 11-4 – *Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)*

Décision 442: LTA 13-1; 13-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)*

intervention judiciaire

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

compétence

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

Kompetenz-Kompetenz

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

ordre public

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

Décision 444: LTA 34-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)*

procédure

Décision 435: LTA 8-1 – *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)*

Décision 436: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 17/98 (24 février 1999)*

Décision 437: LTA 34-2 b) ii) – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z Sch 14/98 (24 février 1999)*

Décision 438: LTA 11-3 – *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 1/99 (4 juin 1999)*

Décision 439: LTA 11-4 – *Allemagne: Brandenburgisches Oberlandesgericht; 8 SchH 1/00 (26 juin 2000)*

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

Décision 442: LTA 13-1; 13-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 SchH 30/00 (14 septembre 2000)*

vice de procédure

Décision 435: LTA 8-1 – *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)*

public policy

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

Décision 444: LTA 34-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 08/01 (8 mai 2001)*

sentences motivées

Décision 441: LTA 16-3; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 6/00 (20 juillet 2000)*

reconnaissance – de la sentence

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*

renonciation

Décision 435: LTA 8-1 – *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZR 262/00 (10 mai 2001)*

validité

Décision 440: LTA 34-2 a) iv) – *Allemagne: Oberlandesgericht Köln; 9 Sch 15/99 (22 décembre 1999)*

Décision 443: LTA 36-1 a) i); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 06/98 (13 janvier 1999)*
